

**UNITED
NATIONS**



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-01-ES

Date : 28 août 2020

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le juge Carmel Agius, Président

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou

Ordonnance rendue le : 28 août 2020

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**TROISIÈME ORDONNANCE AUX FINS D'ACTUALISATION DES
INFORMATIONS RELATIVES AU COVID-19
PAR LES ÉTATS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES PEINES**

République fédérale d'Allemagne

République d'Italie

République d'Autriche

République du Mali

République du Bénin

Royaume de Norvège

Royaume du Danemark

République de Pologne

République d'Estonie

**Royaume-Uni de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord**

République de Finlande

République du Sénégal

République française

Royaume de Suède

NOUS, CARMEL AGIUS, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »),

VU l'article 25 du Statut du Mécanisme (le « Statut »)¹,

ATTENDU que 50 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme (les « condamnés ») purgent actuellement leur peine dans 14 États avec lesquels l'Organisation des Nations Unies a conclu des accords sur l'exécution des peines (les « États chargés de l'exécution des peines »)²,

ATTENDU que, compte tenu de la pandémie de Covid-19³, nous avons, le 19 mars 2020, donné instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de prendre contact avec chacun des États chargés de l'exécution des peines et de leur demander de préciser les mesures prises pour éviter l'introduction et la diffusion du Covid-19 dans les prisons où les condamnés purgent leur peine⁴,

ATTENDU que dans les ordonnances que nous avons rendues le 24 avril 2020 et le 26 juin 2020, nous avons donné instruction au Greffier de rester en contact avec les États chargés de l'exécution des peines, afin de recevoir, tous les 14 jours et jusqu'à la fin du mois de juin 2020

¹ L'article 25 du Statut dispose que 1) la peine d'emprisonnement est accomplie dans un État désigné par le Mécanisme sur la liste des États ayant conclu à cet effet un accord avec l'Organisation des Nations Unies. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Mécanisme, et que 2) le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres et des autres accords conclus avec des organisations internationales et régionales et avec d'autres organismes.

² Troisième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux, Documents officiels de l'ONU, S/2020/309, 15 avril 2020, par. 158 à 160. Voir aussi Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 24 avril 2020 (« Ordonnance du 24 avril 2020 »), p. 1, notes de bas de page 1 et 6 ; Deuxième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, 26 juin 2020 (version publique expurgée) (« Ordonnance du 26 juin 2020 », avec l'Ordonnance du 24 avril 2020, les « Ordonnances »), p. 1, note de bas de page 2.

³ Voir résolution 74/270 de l'Assemblée générale des Nations Unie intitulée Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), Documents officiels de l'ONU, A/RES/74/270, 2 avril 2020, p. 1. Voir aussi Allocution liminaire du Directeur général de l'Organisation mondiale pour la Santé lors du point presse sur la COVID-19 du 11 mars 2020.

⁴ Communication informelle du Président au Greffier, confidentiel, 19 mars 2020. Voir aussi Ordonnance du 24 avril 2020, p. 1, note de bas de page 3 ; Ordonnance du 26 juin 2020, p. 1, note de bas de page 4.

